

RÉACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Madame, Monsieur le Procureur de la République
Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence
40 Boulevard Carnot
13616 Aix-en-Provence Cedex 1

Par courrier recommandé avec AR N° 1A 171 141 9878 3

Objet : Dénonciation au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale

Madame, Monsieur le Procureur de la République,

J'interviens auprès de vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte à ce jour plus de 90 000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « pandémie » de la Covid-19.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer, par la présente, que les panneaux d'affichage lumineux sur les autoroutes dont la construction, le financement, l'exploitation et la gestion est à la charge du groupe de sociétés VINCI Autoroutes, et dont la concession est détenue par ses sociétés concessionnaires, pratique de la publicité illégale d'un médicament au regard du droit régissant le marché des médicaments.

En effet, les articles L.5122-6 à L.5122-8-1 et les articles R.5122-3 à R.5122-7 du Code de la Santé publique disposent du régime juridique de la publicité à destination du public.

Il est notamment prévu à l'article L.5122-6 du Code de la Santé publique que :

« La publicité auprès du public pour un médicament n'est admise qu'à la condition que ce médicament ne soit pas soumis à prescription médicale, qu'aucune de ses différentes présentations ne soit remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie et que l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement ne comporte pas d'interdiction ou de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement. ».



Si les vaccins figurent, pour des motifs de santé publique, sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de la santé et dont le contenu est conforme à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique, ils peuvent alors faire l'objet d'une communication au public.

Or, les « *vaccins contre la Covid-19* » autorisés conditionnellement, et remboursés par la Sécurité Sociale, ne rentrent pas dans cette catégorie de médicaments.

Pourtant, le groupe de sociétés VINCI Autoroutes, ainsi que ses sociétés concessionnaires, incitent les usagers de leurs autoroutes à la « *vaccination contre la Covid-19* » par des messages visibles sur l'ensemble des panneaux d'affichage lumineux présents sur leurs autoroutes.

A cet égard, je vous joins, pour votre parfaite information, la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Président-Directeur général de VINCI ainsi qu'au groupe VINCI Autoroutes, aux fins de faire cesser toute incitation directe ou indirecte à la « *vaccination contre Covid-19* » par les moyens matériels dont le groupe dispose sur ses autoroutes.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Paris, le 28 septembre 2021

ASSOCIATION REACTION 19

Monsieur Carlo Alberto BRUSA

Président

Association Loi 1901

**REACTION
19**

N° P. W751256495